



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 15 novembre 2017 à 19h45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

**Sont présents :**

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;  
Mesdames les conseillères Geneviève Hébert et Sylvie Guévin;  
Messieurs les conseillers Pierre Blais, Jean Pinard, Luc Darsingy et Walter Hofer.

**Également présent :**

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

---

20-11-2017 **9.2 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 77-63 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT À DES FINS ACCESSOIRES D'UN USAGE LIÉ À LA VALORISATION DES RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE DANS LA ZONE 513**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' il existe, dans la zone numéro 513, une entreprise œuvrant dans le traitement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise a soumis à la municipalité un projet d'acquisition d'une parcelle voisine en vue d'être utilisée à des fins accessoires;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a pris un engagement à signer une servitude notariée avec la municipalité à l'effet que la parcelle de terrain concernée ne sera pas utilisée à des fins de production ou d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acquisition requiert, au préalable, une modification au règlement de zonage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 15 novembre 2017, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Jean Pinard, appuyée par Sylvie Guévin, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 15 novembre 2017, le second projet de règlement numéro 77-63 intitulé « Règlement amendement le règlement de zonage afin de permettre l'agrandissement à des fins accessoires d'un usage lié à la valorisation des résidus d'origine agroalimentaire dans la zone 513 », tel qu'énoncé ci-dessous;

QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi,

puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

La grille des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone 513 :

En ajoutant le texte suivant à la note [4], placée vis-à-vis la classe d'usage industriel F – Activités de traitement et de valorisation:

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire, celui-ci peut être agrandi au-delà de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie agrandie ne peut être utilisée qu'aux fins accessoires suivantes : aire de stationnement, garage d'entretien, entrepôt de stockage, parcelles d'essais.
- b) Le propriétaire doit s'engager envers la municipalité à respecter cette obligation, par le biais d'une servitude perpétuelle de non-usage à des fins de production ou d'exploitation. »

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Adoptée

\_\_\_\_\_  
Mario St-Pierre,  
Maire et président d'assemblée

\_\_\_\_\_  
Claude Gratton  
Directeur général et greffier

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

**CLAUDE GRATTON, GREFFIER**





EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 4 octobre 2017 à 19h45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

**Sont présents :**

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;  
Mesdames les conseillères Geneviève Hébert, Sylvie Guévin et Josée Tanguay;  
Messieurs les conseillers Claude Ruel, Jean Pinard et Walter Hofer.

**Également présent :**

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

---

26-10-2017 **7.9 AVIS DE MOTION POUR LE FUTUR RÈGLEMENT 77-63**

Avis de motion est donné par Josée Tanguay, qu'à une assemblée subséquente du conseil, le futur règlement numéro 77-63 modifiant le règlement de zonage numéro 77, sera présenté pour adoption.

*L'objet de ce règlement est de permettre l'agrandissement d'un usage lié à la valorisation des résidus d'origine agroalimentaire dans la zone 513 à condition que le terrain faisant l'objet de l'agrandissement ne soit utilisé qu'aux fins accessoires suivantes : aire de stationnement, garage d'entretien, entrepôt de stockage, parcelles d'essais.*

**COPIE CERTIFIÉE**



**CLAUDE GRATTON, GREFFIER**





EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 4 octobre 2017 à 19h45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

**Sont présents :**

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;  
Mesdames les conseillères Geneviève Hébert, Sylvie Guévin et Josée Tanguay;  
Messieurs les conseillers Claude Ruel, Jean Pinard et Walter Hofer.

**Également présent :**

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

---

27-10-2017 **7.10 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-63  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE  
L'AGRANDISSEMENT À DES FINS ACCESSOIRES D'UN USAGE LIÉ  
À LA VALORISATION DES RÉSIDUS D'ORIGINE  
AGROALIMENTAIRE DANS LA ZONE 513**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' il existe, dans la zone numéro 513, une entreprise œuvrant dans le traitement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise a soumis à la municipalité un projet d'acquisition d'une parcelle voisine en vue d'être utilisée à des fins accessoires;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a pris un engagement à signer une servitude notariée avec la municipalité à l'effet que la parcelle de terrain concernée ne sera pas utilisée à des fins de production ou d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acquisition requiert, au préalable, une modification au règlement de zonage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Sylvie Guévin, appuyée par Geneviève Hébert, il est majoritairement résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 octobre 2017, le premier projet de règlement numéro 77-63 intitulé « *règlement amendant le règlement de zonage afin de permettre l'agrandissement à des fins accessoires d'un usage lié à la valorisation des résidus d'origine agroalimentaire dans la zone 513* », tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mercredi, le 15 novembre 2017 à 19 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La grille des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone 513 :

En ajoutant le texte suivant à la note [4], placée vis-à-vis la classe d'usage industriel F – Activités de traitement et de valorisation:

«Malgré ce qui précède, dans le cas d'un centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire, celui-ci peut être agrandi au-delà de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie agrandie ne peut être utilisée qu'aux fins accessoires suivantes : aire de stationnement, garage d'entretien, entrepôt de stockage, parcelles d'essais.
- b) Le propriétaire doit s'engager envers la municipalité à respecter cette obligation, par le biais d'une servitude perpétuelle de non-usage à des fins de production ou d'exploitation.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Adoptée

\_\_\_\_\_  
Mario St-Pierre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Gratton  
Directeur général et greffier

Claude Ruel a demandé que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal.

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**



CLAUDE GRATTON / GREFFIER

